

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2021

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4712)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

M. Labille, Mme Descamps, Mme Thill, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer,
M. Lagarde, Mme Métadier, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Les directeurs d'école et d'établissement de la collectivité locale sont invités à siéger au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance prévu à l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure.

Une fois par an, le directeur présente au conseil un rapport sur le harcèlement scolaire au sein de son établissement ainsi que les moyens de prévention et de lutte mis en place.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se présente plus comme un amendement d'appel afin d'évoquer le possible rôle que pourrait jouer le le conseil local (ou intercommunal) de sécurité et de prévention de la délinquance dans la lutte et la prévention contre le harcèlement scolaire. Ainsi, une présentation des situations de harcèlement et surtout des mesures mises en place dans les établissements pour lutter contre ces pratiques pourrait être effectuée par les directeurs afin d'encourager les échanges entre les différents acteurs de la lutte contre la délinquance mais aussi avec des acteurs politiques et sociaux proches du terrain.

L'échange d'information qui pourrait découler d'une telle présentation permettrait aux directeurs de disposer de plus nombreux éléments pour pouvoir adapter ses mesures de lutte et de prévention du harcèlement scolaire.